

# CONVENTION D'OBJECTIFS ENTRE UNE ASSOCIATION ET LA COMMUNE

Entre

La commune de BEAUCOUZÉ représentée par son Maire, Monsieur Didier ROISNÉ

Nicolas

d'une part

Et l'Association SCB (Sporting Club de Beaucouzé) régie par la Loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 dont le siège social est situé à la mairie de Beaucouzé représentée par son (sa) présidente,

n° SIRET 332614614... Code APE 93127  
00010

d'autre part

Il est convenu ce qui suit :

## PRÉAMBULE

*Considérant le projet initié par l'association SCB conforme à son objet statutaire.*

*Considérant l'attachement de la commune aux valeurs de justice et de solidarité et son souhait de permettre aux jeunes de Beaucouzé et à la population de Beaucouzé d'avoir accès aux activités sportives développées par le SCB.*

*Considérant que le programme d'actions ci-après présenté par l'association participera de cette politique.*

*La commune s'engage à accorder une subvention au SCB selon la convention ci-dessous.*

## **Article 1 - OBJET DE LA CONVENTION**

Par la présente convention, l'association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser les actions conformes à l'objet social de l'association dont le contenu est précisé à l'annexe n°1 et à mettre en œuvre, à cette fin tous les moyens nécessaires à leur bonne exécution.

Dans la mesure où les objectifs de l'association rencontrent les objectifs de la ville détaillés à l'annexe 2, la ville s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs, y compris les moyens de fonctionnement qu'elle requiert à l'exception des financements imputables sur la section d'investissement.

## **Article 2 - DURÉE DE LA CONVENTION**

Conçue pour se dérouler sur une durée de quatre ans, la présente convention est reconduite d'année en année sous réserve de présentation par l'association, un mois après la tenue de l'assemblée générale et, au plus tard, à l'expiration d'un délai de six mois suivant l'exercice comptable, des documents mentionnés à l'article 6 et 7. La ville notifie chaque année le montant de la subvention.

## **Article 3 - MODALITÉS D'EXÉCUTION DE LA CONVENTION**

Les documents fournis par le SCB devront préciser :

- L'objectif conforme à l'objet social de l'association visé à l'article 1
- Le budget prévisionnel global des actions indique les moyens affectés à sa réalisation détaillant les autres financements attendus en distinguant les apports de l'Etat de ceux des collectivités territoriales etc.
- Les contributions non financières dont l'association dispose pour la réalisation des actions mentionnées à l'article 1 (mise à disposition des locaux, de personnel etc.)
- Les modalités de réalisation des actions conformément à l'évaluation mentionnée à l'article 13.

## **Article 4 - MONTANT DE LA SUBVENTION ET CONDITIONS DE PAIEMENT**

La subvention est imputée sur les crédits de fonctionnement du budget. Elle est répartie en

- subvention aux jeunes Beaucouzéens
- subvention salariale
- subvention de fonctionnement.

Les modalités de calcul de la subvention sont exposées à l'annexe 3.

La subvention de l'année 2015 s'élève à la somme de 159 456 €.

Les années suivantes les subventions seront déterminées conformément à l'annexe 3, sous réserve de l'inscription des crédits au budget de la ville.

La subvention annuelle sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes :

- 80 % après le vote des subventions
- le solde sur production du bilan financier signé du président ou du commissaire aux comptes.

Les versements seront effectués au compte n° ..... sous réserve du respect par l'association des obligations mentionnées à l'article 6.

Si l'association en fait la demande en temps utile, une avance est consentie par la ville, sauf refus motivé, avant le vote des subventions de chaque année dans la limite de 50 % du montant annuel prévisionnel de la subvention mentionnée au présent article pour cette même année.

## **Article 5 - AIDE MATERIELLE**

La ville met à disposition de l'association les locaux adaptés à son activité situés sur les sites listés à l'annexe 4.

Une convention spécifique de mise à disposition sera établie entre la ville et l'association.

Un inventaire des biens mis à disposition est annexé à la présente convention. Il devra être tenu à jour régulièrement. Un état de cet inventaire devra annuellement être annexé à la production des documents prévus à l'article 7 de la présente convention.

La ville prend en charge l'ensemble des fluides : eau, électricité et chauffage afférents aux locaux mis à disposition et les valorisera dans le cadre de l'aide octroyée à l'association.

## **Article 6 - OBLIGATIONS COMPTABLES**

L'association s'engage :

- à fournir chaque année le compte rendu financier propre à l'objectif signé par le président ou toute personne habilitée dans les six mois suivant sa réalisation ou avant le 1<sup>er</sup> juillet au plus tard de l'année suivante
- à procéder à l'évaluation des conditions de réalisation des projets
- à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du comité de réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel du 8 avril 1999 et fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

L'association qui est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle de ses comptes par un commissaire aux comptes s'engage à transmettre à la ville tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles.

## **Article 4 - MONTANT DE LA SUBVENTION ET CONDITIONS DE PAIEMENT**

La subvention est imputée sur les crédits de fonctionnement du budget. Elle est répartie en

- subvention aux jeunes Beaucouzéens
- subvention salariale
- subvention de fonctionnement.

Les modalités de calcul de la subvention sont exposées à l'annexe 3.

La subvention de l'année 2015 s'élève à la somme de 159 456 €.

Les années suivantes les subventions seront déterminées conformément à l'annexe 3, sous réserve de l'inscription des crédits au budget de la ville.

La subvention annuelle sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes :

- 80 % après le vote des subventions
- le solde sur production du bilan financier signé du président ou du commissaire aux comptes.

Les versements seront effectués au compte n° ..... sous réserve du respect par l'association des obligations mentionnées à l'article 6.

Si l'association en fait la demande en temps utile, une avance est consentie par la ville, sauf refus motivé, avant le vote des subventions de chaque année dans la limite de 50 % du montant annuel prévisionnel de la subvention mentionnée au présent article pour cette même année.

## **Article 5 - AIDE MATERIELLE**

La ville met à disposition de l'association les locaux adaptés à son activité situés sur les sites listés à l'annexe 4.

Une convention spécifique de mise à disposition sera établie entre la ville et l'association.

Un inventaire des biens mis à disposition est annexé à la présente convention. Il devra être tenu à jour régulièrement. Un état de cet inventaire devra annuellement être annexé à la production des documents prévus à l'article 7 de la présente convention.

La ville prend en charge l'ensemble des fluides : eau, électricité et chauffage afférents aux locaux mis à disposition et les valorisera dans le cadre de l'aide octroyée à l'association.

## **Article 6 - OBLIGATIONS COMPTABLES**

L'association s'engage :

- à fournir chaque année le compte rendu financier propre à l'objectif signé par le président ou toute personne habilitée dans les six mois suivant sa réalisation ou avant le 1<sup>er</sup> juillet au plus tard de l'année suivante
- à procéder à l'évaluation des conditions de réalisation des projets
- à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du comité de réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel du 8 avril 1999 et fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

L'association qui est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle de ses comptes par un commissaire aux comptes s'engage à transmettre à la ville tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles.

## **Article 7 - ASSURANCES**

L'association s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires dans le cadre de son activité tant pour les locaux et le matériel mis à disposition que pour les personnes présentes dans les locaux. L'association justifiera de ces assurances en produisant chaque année une attestation d'assurance à la ville.

## **Article 8 - CONTREPARTIES EN TERMES DE COMMUNICATION**

L'association s'engage à faire mention de la participation de la ville sur tout support de communication.

## **Article 9 - IMPOTS ET TAXES**

L'association fera son affaire personnelle de toutes taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales de telle sorte que la ville ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet.

## **Article 10 - AUTRES ENGAGEMENTS**

L'association communiquera sans délai à la ville copie des déclarations mentionnées aux articles 3 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association.

En cas de retard pris dans l'exécution de la présente convention l'association en informe également la ville.

## **Article 11 - SANCTIONS**

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la ville des conditions d'exécution de la convention par l'association et sans préjudice des dispositions prévues à l'article 14, la ville peut suspendre ou diminuer le montant des avances et d'autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le versement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

## **Article 12 - CONTROLE DE LA VILLE**

L'association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la ville de la réalisation de l'objectif notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

## **Article 13 - EVALUATION**

L'évaluation des conditions de réalisation des projets ou des actions auxquelles la ville a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est effectuée dans les conditions définies d'un commun accord entre la ville et l'association et réalisée par une commission mixte composée des membres de la commission sport et de trois représentants du SCB - maximum.

Le montant de la subvention pourra être modifié en fonction des résultats de l'évaluation.

## **Article 14 - CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION**

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée au dépôt des conclusions de l'évaluation prévue à l'article 13.

## **Article 15 - AVENANT**

Toute modification des conditions et des modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1<sup>er</sup>.

## Article 16 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

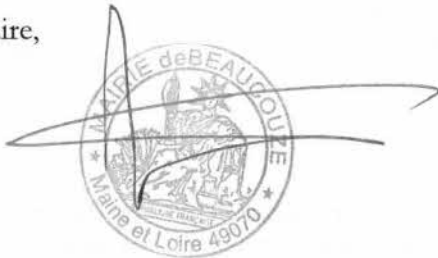
La convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'association.

La résiliation de la convention sera précédée d'une vérification du registre d'inventaire afin de permettre à la ville de récupérer le matériel mis à disposition.

Fait à Beaucouzé, le 29.06.2015

Pour la commune

Le Maire,



Pour l'association

Le Président

A handwritten signature in black ink, written over a horizontal line, representing the President of the Sporting Club de Beaucouzé.

SPORTING CLUB DE BEAUCOUZÉ  
49070 BEAUCOUZÉ  
J.S. N° 49 S 121  
SIREN 337 614 614

## Article 16 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

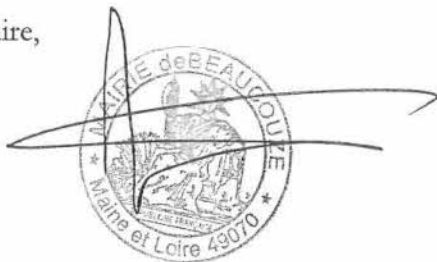
La convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'association.

La résiliation de la convention sera précédée d'une vérification du registre d'inventaire afin de permettre à la ville de récupérer le matériel mis à disposition.

Fait à Beaucouzé, le 29.06.2015

Pour la commune

Le Maire,



Pour l'association

Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'M. P.', is written over the text 'Le Président'.

SPORTING CLUB DE BEAUCOUZÉ

49070 BEAUCOUZÉ

J.S. N° 49 S 121

SIREN 337 614 614

## Convention d'objectif entre une association et la commune

### **Annexe 1**

#### **Objet social de l'association**

Mentionné à l'objet social de l'association SCB - extrait de la publication des statuts déclarés à la Préfecture de Maine et Loire le 17 avril 2014

#### *Extraits de l'Article 2 : objet de l'association*

L'association a pour objet principal l'organisation, la promotion et la pratique des activités physiques et sportives au profit de ses membres, sur le territoire de la commune de BEAUCOUZÉ. Les activités de l'association s'effectuent soit directement ou soit au travers de sections sportives.

L'association et les sections sportives sont invitées également à faire appliquer les principes de la Charte de Gand du 24 septembre 2004 envers les enfants qu'elles encadrent, à savoir :

- Tous les enfants ont le droit de faire du sport
- Tous les enfants ont le droit de s'amuser et de jouer
- Tous les enfants ont le droit de bénéficier d'un environnement sain
- Tous les enfants ont le droit d'être traités avec dignité
- Tous les enfants ont le droit d'être entraînés et coachés par des personnes compétentes
- Tous les enfants ont le droit de suivre un entraînement adapté à leur âge, leur rythme individuel et selon leur compétence
- Tous les enfants ont le droit de se mesurer à des jeunes du même niveau dans une compétition appropriée
- Tous les enfants ont le droit de pratiquer leur sport en toute sécurité
- Tous les enfants ont le droit de se reposer si nécessaire
- Tous les enfants ont le droit d'avoir la chance de devenir un champion ou de ne pas l'être.

## Convention d'objectif entre une association et la commune

### Annexe 2

#### **Objectifs de la ville de Beaucouzé :**

Favoriser la découverte et la pratique sportive pour tous, en loisirs ou en compétition.

Permettre aux Beaucouzéens de pratiquer les activités sportives en mettant à leur disposition les équipements adaptés.

Favoriser le rayonnement de la commune en respectant l'esprit et les règles sportives, les équipements sportifs mis à disposition par les communes.

Assurer un encadrement de qualité aux adhérents, en favorisant notamment la formation des animateurs, des arbitres et des juges.

Assurer une politique tarifaire plus attractive pour les Beaucouzéens.

Donner la priorité à l'inscription des Beaucouzéens.



**Annexe 3**

**Modalités de calcul des subventions accordées au SCB**

1° - les subventions non forfaitaires seront calculées sur les prévisions données et réajustées en fonction du bilan réalisé sans dépasser les montants prévisionnels.

2° - subvention aux jeunes Beaucouzéens c'est-à-dire aux jeunes de moins de 20 ans ou, étudiants ou demandeurs d'emploi de moins de 25 ans.

Calcul basé sur un montant par jeune et par an. Cette somme sera revalorisée chaque année suivant le taux d'inflation prévisionnel (précisé dans la loi de finances). La différence de cotisation fixée par le SCB entre un Beaucouzéen et un non-beaucouzéen devrait tendre vers le montant de la subvention accordée par la commune par jeune beaucouzéen. La commune se réserve la possibilité d'en tenir compte dans le montant de la subvention.

3° - subvention liée aux salaires

- remboursement des cotisations patronales pour les animateurs salariés en charge de jeunes et du directeur du SCB
- Prise en charge de 27/35ème du salaire brut du directeur du SCB en 2014-2015 puis de 20/35ème les années suivantes.

4°- subvention de fonctionnement

\* au titre de la formation des bénévoles et des salariés assurée en interne ou en externe : 1/3 du montant global des factures du SCB après déductions des aides accordées par un autre organisme.

\* sports collectifs :

- forfait pour une équipe adulte évoluant au niveau région
- forfait pour une équipe jeune évoluant au niveau région.

\* sports individuels :

- 1/3 des coûts supplémentaires générés par le niveau région

\* téléphone : prise en charge par la commune de l'abonnement. Les coûts de communication sont à la charge des sections.

\* pass'sports jeunes :

- prise en charge du salaire brut des animateurs. Cette prise en charge doit représenter environ la moitié du coût total de l'activité

- la participation CAF viendra en déduction du montant de la subvention.

\* SCB général

- Frais de gestion liés au suivi de la paie et de la confection des bulletins de salaires pris en charge en totalité

- Assurance SCB prise en charge en totalité

- Forfait de fonctionnement

- Honoraires du commissaire aux comptes pris en charge en totalité.

## Convention d'objectif entre une association et la commune

### Annexe 4

#### Liste des équipements mis à disposition des sections du SCB

Les salles et les terrains sont mis à disposition des sections du SCB de façon non exclusive. Le planning de ces équipements est établi par le SCB et la municipalité au début de chaque saison sportive.

#### **Complexe Jacques Aubineau**

Salles : Pierre de Coubertin  
Albert RENOUX  
Rudolf NOUREEV  
MIYAMOTO MUSASHI  
Françoise SPINOSI 1  
Françoise SPINOSI 2  
FELIX MATHEY  
Pierre CECCALDI  
JACQUES AUBINEAU  
Marcel CERDAN

3 terrains de football  
Piste d'athlétisme

#### **Salle de Haute Roche**

2 courts de tennis  
Salle Brigitte Mahut

#### **Le Domino**

Salle de danse